

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2023-0001
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées ;

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU les arrêtés préfectoraux portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation dans le département de la Haute-Garonne du 11 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023292-0001 du 19 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023262-0001 du 19 septembre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 29 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du préfet du Tarn du 19 octobre 2023 réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable ;

VU la consultation par voie électronique des membres du comité de gestion de l'eau du 24 octobre 2023 ;

VU les remarques et observations recueillies à l'occasion de cette consultation ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 22 juin 2023 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0202 du 06 octobre 2023.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

| Zone de gestion audoises | Niveau défini |
|---|-------------------------|
| Axe réalimenté de l'Aude amont | Alerte |
| Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) | Alerte |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Crise |
| Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté) | Crise |
| Bassin versant du Fresquel | Alerte Renforcée |
| Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Alerte Renforcée |
| Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur | Crise |
| Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Crise |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault | Niveau défini |
| Secteur de la nappe Astienne | Alerte Renforcée |
| Secteur du système Orb réalimenté | Alerte Renforcée |
| Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales | Niveau défini |
| Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon | Crise |
| Bassin versant de l'Agly | Crise |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège | Niveau défini |
| Hers Vif réalimenté (hors affluents) | Alerte |
| Hers vif non réalimenté et autres affluents | Vigilance |
| Nappe déconnectée de l'Hers Vif | Vigilance |

| Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne | Niveau défini |
|--|-------------------------|
| Bassin versant de l'Hers Mort | Crise |
| Zone de gestion sous pilotage du Tarn | Niveau défini |
| Bassin versant du Sor | Crise |
| Bassin versant du Thoré | Alerte Renforcée |

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels :

- le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

A/ S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

B/ Par cohérence interdépartementale s'agissant de la zone d'alerte citée à l'article 2 « Hers vif réalimenté » et sur le territoire des communes rattachées à celle-ci listées en annexe 3, qui sont placées en niveau d'Alerte, les mesures précisées en annexe 7 du présent arrêté s'appliquent.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 8 du présent arrêté. Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

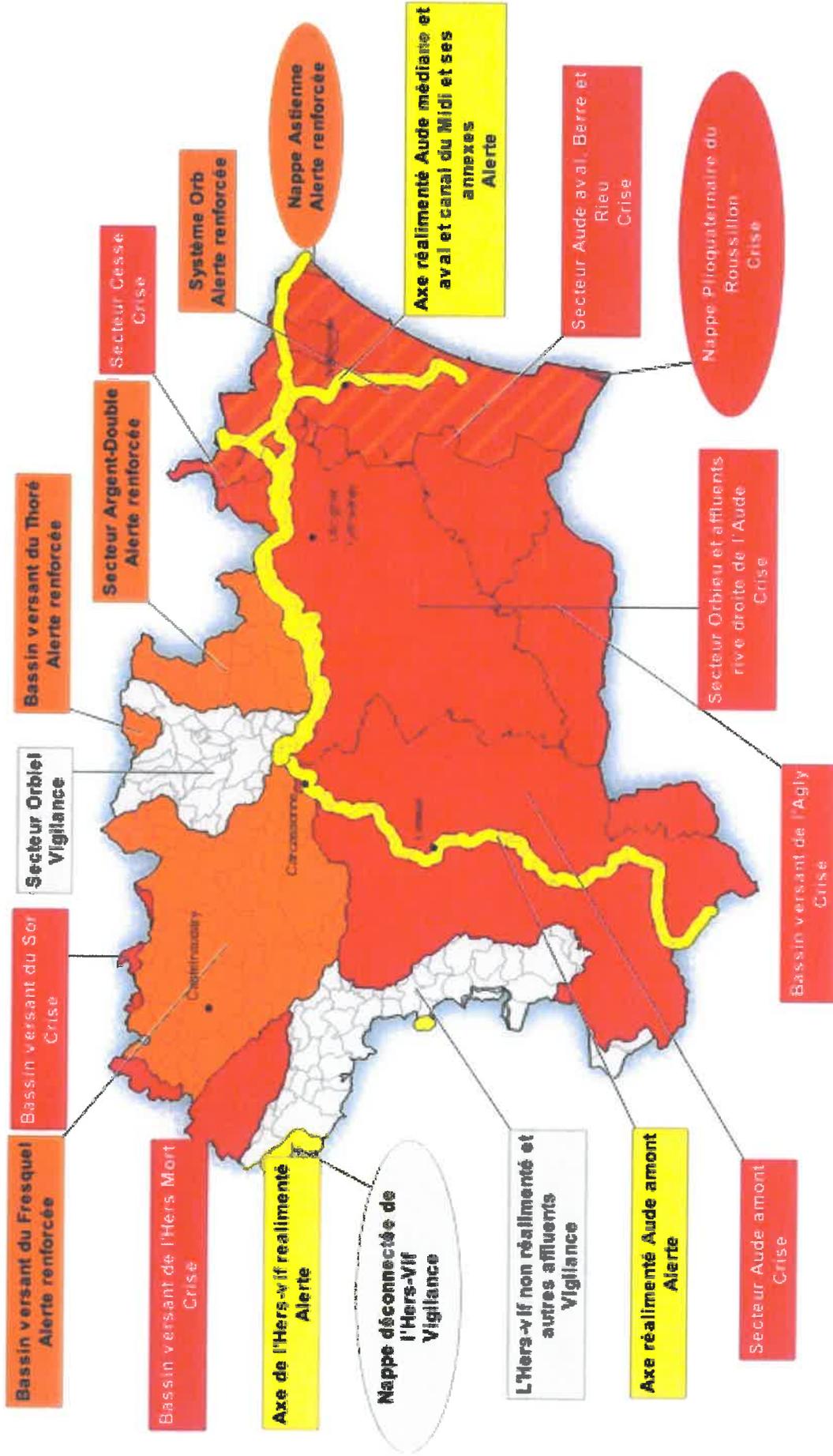
Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le 27/10/2023

le préfet

POUGET Christian

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

| Secteur Orbiel et affluents de l'Aude | | |
|--|---------------------|----------------------|
| Aragon | Lastours | Salsigne |
| Bagnoles | Laure Minervois | Trassanel |
| Bouilhonnac | Les Ilhes | Trèbes |
| Brousses et Villaret | Les Martyrs | Villalier |
| Cabrespine | Limousis | Villanière |
| Carcassonne | Malves en Minervois | Villardonnell |
| Castans | Mas Cabardès | Villarzel Cabardès |
| Caudebronde | Miraval Cabardès | Villedubert |
| Conques-sur-Orbiel | Montolieu | Villegailhenc |
| Cuxac Cabardès | Pennautier | Villegly |
| Fontiers Cabardès | Pradelles Cabardès | Villemoustaussou |
| Fournes Cabardès | Roquefère | Villeneuve Minervois |
| Fraisse Cabardès | Rustiques | |
| La Tourette | Sallèles Cabardès | |
| Labastide Esparbairénque | | |

| Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège | | |
|--|-----------------------|---------------------------|
| Belcaire | Gaja la Selve | Plaigne |
| Belpech | Generville | Plavilla |
| Belvis | Hounoux | Pomy |
| Bourigeole | La Bezole | Puivert |
| Cahuzac | La Courtète | Ribouisse |
| La Cassaigne | La Louvière | Rivel |
| Camurac | Lafage | Roquefeuil |
| Cazalrenoux | Laurac | Saint Amans |
| Chalabre | Lignairolles | Saint Benoit |
| Comus | Mayreville | Sainte Camelle |
| Corbières | Mézerville | Saint Gaudéric |
| Coudons | Molandier | Saint Julien de Briola |
| Courtauly | Monthaut | Saint Sernin |
| Escueillens et Saint Just de | Montlaur | Sainte Colombe sur l'Hers |
| Belengard | Montjardin | Saint Sernin |
| Espezel | Nébias | Signalens |
| Fanjeaux | Niort de Sault | Sonnac sur l'Hers |
| Fenouillet du Razès | Orsans | Trézières |
| Fontès du Razès | Pécharic et le Py | Val de Lambronne |
| | Pech Luna | Villautou |
| | Peyrefitte du Razès | Villefort |
| | Peyrefitte sur l'Hers | |

**Nappe « déconnectée » de l'Hers-
Vif**

Sainte Colombe sur l'Hers
Rivel
Chalabre
Sonnac sur l'ers
Treziers
Belpech
Molandier

**ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte placées en Alerte**

| Hers Vif réalimenté (hors affluents) |
|---|
| Belpech Molandier Tréziers |

| Axe réalimenté de l'Aude Amont | | |
|---|---|---|
| Alet les Bains Artigues Aumat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie | Couffoulens Couiza Cournanel Escoulobre Espéraza Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels | Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette |

| Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes) | | |
|---|--|--|
| Argeliers Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens Fleury | Floure Fontiès d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port La Nouvelle Puichéric | Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou |

**ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Alerte renforcée**

| Communes desservies par le système Orb | | |
|--|---|---|
| Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac d'Aude Fitou Fleury d'Aude Ginestas | Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer | Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Treilles |

| Communes desservies par la nappe Astienne |
|--|
| Fleury d'Aude |

| Secteur du Thoré |
|--|
| Castan Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardès |

| Secteur Argent Double et affluents de l'Aude | | |
|--|--|--|
| Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois | Citou Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois | Puichéric Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois |

Secteur Fresquel

Airoux
Alairac
Alzonne
Aragon
Arzens
Baraigne
Bram
Brézilhac
Brousses et Villaret
Cailhau
Cailhavel
Carcassonne
Carlipa
Castelnaudary
Caudebronde
Caux et Sauzens
Cenne Monestiés
Cuxac Cabardès
Fanjeaux
Fendeille
Ferran
Fontiers Cabardès
Issel
La Cassaigne

La Force
La Pomarède
Labastide d'Anjou
Labécède Lauragais
Lacombe
Laprade
Lasbordes
Lasserre de Prouilhe
Laurabuc
Laurac
Lavalette
Les Brunels
Les Cassés
Les Martyrs
Mas Saintes Puelles
Mireval Lauragais
Montferrand
Montmaur
Montolieu
Montréal
Moussoulens
Pennautier
Pexiora
Peyrens

Pezens
Puginier
Raissac sur Lampy
Ricaud
Saint Denis
Saint Martin Lalande
Saint Martin le Vieil
Saint Papoul
Saint Paulet
Sainte Eulalie
Saissac
Souilhanels
Souilhe
Soupex
Tréville
Ventenac Cabardès
Verdun en Lauragais
Villasavary
Villemagne
Villemoustaussou
Villeneuve la Comptal
Villeneuve les Montréal
Villepinte
Villesèquelande
Villesiscle
Villespy

**ANNEXE 5 :
liste des communes placées en Crise**

| |
|---|
| Communes desservies par la nappe Plioquaternaire |
| Leucate |

| Secteur Agly et affluents de l'Aude | |
|---|--|
| <u>Secteur : Agly et Boulzane</u> | <u>Secteur : Verdoble</u> |
| Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines | Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan |

| Secteur Aude aval, Berre et Rieu | | |
|--|---|---|
| Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury | Fontjoncouse Fraisse des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Néviau Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan | Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talairan Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate |

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

| | | |
|--|--|---|
| Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines Termenès Ferrals les Corbières | Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian | Ornaisons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talairan Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroige Termenès Villematons |
|--|--|---|

Secteur du Sor

Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur de l'Hers Mort

| | | |
|--|---|---|
| Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès | Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur | Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal |
|--|---|---|

Secteur Cesse et affluents de l'Aude

Argens Minervois
Bize Minervois
Ginestas
Mailhac

Marcorignan
Mirepeisset
Paraza
Pouzols Minervois
Roubia

Saint Marcel
Saint Nazaire
Sainte Valière
Sallèles d'Aude
Ventenac en Minervois

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)

Ajac
Alaigne
Alairac
Albières
Alet-les-Bains
Antugnac
Arques
Artigues
Aunat
Axat
Belcaire
Belcastel et Buc
Belfort-sur-Rebenty
Bellegarde du Razès
Belvèze du Razès
Belvianes et Cavirac
Belvis
Bessède de Sault
Bouisse
Bouriège
Bourigeole
Brenac
Brézilhac
Brugairolles
Bugarach
Cailhau
Cailla
Cambieure
Campagna de Sault
Campagne sur Aude
Camurac
Carcassonne
Cassaignes
Castelreng
Caunette sur Lauquet
Cavanac
Cazilhac
Cépie
Clermont sur Lauquet
Comus
Conilhac de la Montagne
Coudons
Couffoulens
Couiza
Counozouls
Cournanel
Coustaussa
Donazac
Escoulobre

Escueillens et Saint Just
Espéraza
Espezel
Fa
Fajac en Val
Fenouillet du Razès
Ferran
Festes et Saint André
Fontanès de Sault
Fourtou
Gaja et Villedieu
Galinagues
Gardie
Ginoles
Gramazie
Granès
Greffeil
Hounoux
Joucou
La Bezole
La Courtète
La Digne d'Amont
La Digne d'Aval
La Fajolle
La Serpent
Ladem sur Lauquet
Lauraguel
Lavalette
Le Bousquet
Le Clat
Leuc
Lignairolles
Limoux
Loupia
Luc sur Aude
Magrie
Malras
Malviès
Marsa
Mas des Cours
Mazerolles du Razès
Mazuby
Mérial
Missègre
Montazels
Montclar
Montgradail
Monthaut
Nébias

Niort de Sault
Palaja
Pauligne
Peyrolles
Pieusse
Pomas
Pomy
Preixan
Puilaurens
Puivert
Quillan
Quirbajou
Rennes le Château
Renne les Bains
Rivel
Rodome
Roquefeuil
Roquefort de Sault
Roquetaillade
Rouffiac d'Aude
Roullens
Routier
Rouvenac
Saint Couat du Razès
Saint Ferriol
Saint Hilaire
Saint Jean de Paracol
Saint Julia de Bec
Saint Just et le Bézu
Saint Louis et Parahou
Saint Martin de Villeregran
Saint Martin Lys
Saint Polycarpe
Sainte Colombe sur Guette
Salvezines
Serres
Sougraigne
Terroles
Toureilles
Valmigère
Véraza
Verzeille
Villar Saint Anselme
Villardebelle
Villarzel-du-Razès
Villebazy
Villefloure
Villemontgouy d'Aude

ANNEXE 7 :

Mesures de limitations applicables à l'échelle de la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » selon l'usage

| Usagers | | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage | |
|---------|---|---|---|-----------|--|--|--|
| P | E | C | A | Vigilance | | Alerte | |
| | | | | | 1 - Irrigation agricole et arrosage | | |
| 1.IA | | | | x | Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé) | Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent | Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4 <u>Nappes déconnectées</u> : interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20h |
| 2.IA | | | | x | Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration | Information via communiqué de presse | Interdiction tous les jours de 13h à 20h |
| 3.IA | x | x | x | | Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) | Information via communiqué de presse | Interdiction de 13h00 à 20h00 |
| 4.IA | x | x | x | | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi |
| 5.IA | x | x | x | x | Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8h00 à 20h00 |
| 6.IA | x | x | x | x | Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi |
| 7.IA | x | x | x | | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Information via communiqué de presse | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage |
| | | | | | 2 - Lavage et nettoyage | | |
| 8.LAV | x | x | x | x | Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels | Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse | Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur |
| 9.LAV | x | | | | Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers | Information via communiqué de presse | Interdiction Sauf impératif sanitaire |
| 10.LAV | x | x | x | x | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | Information via communiqué de presse | Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux |

*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

| Usagers | | Usages |
|---|--|--------|
| P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | |

P E C A

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

| | P | E | C | A | Usages |
|-------|---|---|---|---|--|
| 11.LO | x | | | | Remplissage de piscines familiales |
| 12.LO | x | x | | | Remplissage de piscines accueillant du public |
| 13.LO | | x | x | x | Vidange de piscines |
| 14.LO | x | x | x | | Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert |
| 15.LO | | x | x | x | Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires |
| 16.LO | | x | x | x | Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹ |
| 17.LO | | x | x | x | Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus |
| 18.LO | x | x | x | | Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue |

| Vigilance | | Alerte | |
|--------------------------------------|--|--------|--|
| 3 - Loisirs | | | |
| Information via communiqué de presse | Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable | | |
| Information via communiqué de presse | interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS | | |
| | Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte | | |
| Information via communiqué de presse | interdiction totale | | |
| Information via communiqué de presse | Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté. | | |
| | Information via communiqué de presse | | |
| | Information via communiqué de presse | | |
| Information via communiqué de presse | interdiction totale | | |

¹ voir dispositions spécifiques (condition de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps de l'arrêté cadre Inter-départemental pour les sports en eaux vives

| Usagers | Usages |
|--|--------|
| P: Particuliers, E: Entreprises, C: Collectivités, A: Exploitant agricole | |

P E C A

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance

Alerte

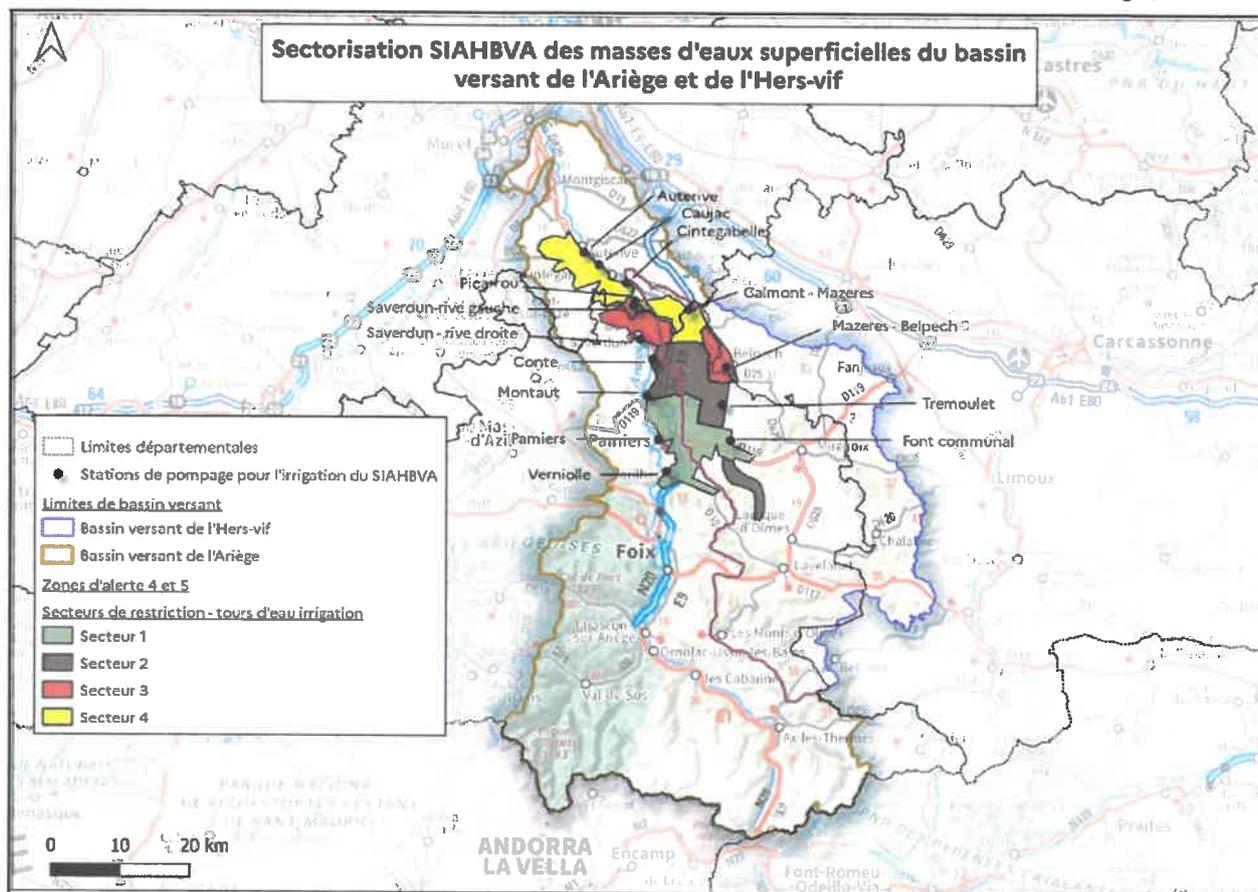
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

| | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|--|--|---|
| 16.IHM | | | | | | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p><u>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</u></p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p> |
| 20.IHM | X | | | | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval) | La fonctionnalité par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une usine de pointe localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficiant également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau. | Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrages des centrales est limité à 1 par jour. |
| 21.IHM | | X | X | X | | Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques | Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne. | |
| 22.IHM | | X | X | X | X | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques | Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique | |
| 5 - Rejets dans le milieu naturel | | | | | | | | |
| 23.REJ | X | X | X | X | X | Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique | Information via communiqué de presse | Interdiction totale sauf autorisation administrative |

ANNEXE 8 :

Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Périmètre des prélèvements individuels de la zone d'alerte de l'Hers-vif réaligné

| RIVIERE HERS-VIF | |
|------------------|---|
| secteur 1 | Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS |
| secteur 2 | |
| secteur 3 | |
| secteur 4 | Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET |

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

| RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine | | | | | | | | |
|---|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|-------------|-----------------------|
| JOUR | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche | lundi |
| horaires | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 | 8:00 - 8:00 |
| secteur 1 | ARRÊT DE L'IRRIGATION | | | | | | | |
| secteur 2 | | | ARRÊT DE L'IRRIGATION | | | | | |
| secteur 3 | | | | | ARRÊT DE L'IRRIGATION | | | |
| secteur 4 | ARRÊT DE L'IRRIGATION | | | | | | | ARRÊT DE L'IRRIGATION |